
Erratum

A.M., 2018-05

Arrêté numéro V-1.1-2018-05 du ministre des Finances en date du 1^{er} novembre 2018

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur les valeurs mobilières

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 21 novembre 2018,
150^e année, numéro 47, page 7441.

À la page 7442, l'article 192.3, introduit par l'article 1
du Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs
mobilières, aurait dû se lire comme suit :

« **192.3** Le paiement de la commission au copartageant
doit être fait par chèque ou par virement d'un compte tenu
par une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi
sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26), une banque ou une
banque étrangère autorisée à un autre tel compte. »

À la page 7442, l'article 2 du Règlement modifiant le
Règlement sur les valeurs mobilières, aurait dû se lire
comme suit :

« **2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de
sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. »

69713